



Le Mans, le **16 JAN. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

de mise en demeure de quitter les lieux – Commune de LOIR-EN-VALLÉE

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0005, portant délégation de signature à Madame Margaux SCHNEIDER, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Vu le courriel du 6 janvier 2026 de la commune de Loir-en-Vallée, sollicitant l'évacuation des caravanes, et ses occupants, appartenant à la communauté des gens du voyage installés illicitement rue du Clos, sur le parking du stade de football, à Loir-en-Vallée ;

Vu l'arrêté permanent de la commune de Loir-en-Vallée du 23 juillet 2020 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil intercommunales, aménagés à cette fin sur l'ensemble du territoire de la commune de Loir-en-Vallée ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif n°01917 du 6 septembre 2024 transmis par le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe ;

Considérant que la commune de Loir-en-Vallée a satisfait aux obligations prescrites par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Sarthe approuvé le 2 décembre 2019, et étant donné que les aires d'accueil permanentes prévues ont toutes été créées ;

Considérant que les services de la gendarmerie nationale ont constaté le stationnement illicite sur les lieux de 6 véhicules tracteurs et 5 résidences mobiles avec la présence approximative de 15 personnes appartenant à la communauté des gens du voyage ;

Considérant l'absence de moyen pour collecter et évacuer les eaux usées, et l'absence d'équipements sanitaires, mettant ainsi en cause la salubrité des lieux et privant les familles des conditions d'hygiène élémentaires ;

Considérant que l'installation sur les lieux porte également atteinte à la salubrité publique en raison des déchets et des feux de camps se trouvant au sol ;

Considérant que l'installation sur les lieux porte atteinte à la sécurité publique en raison de la dangerosité d'un branchement électrique sauvage réalisé illégalement sur le réseau électrique et pour lequel les normes de sécurité ne sont pas respectées ;

Considérant que l'installation sur les lieux porte également atteinte à la sécurité publique car, elle est effectuée le long de la chaussée occasionnant un trouble à la sécurité routière ;

Considérant que l'installation sur les lieux porte atteinte à la tranquillité publique car, des chiens sont laissés en errance ;

Considérant que l'installation sur les lieux porte également atteinte à la tranquillité publique car, elle perturbe l'usage du parking utilisé dans le cadre des entraînements de football, et est donc incompatible avec les passages réguliers d'enfants et adolescents ;

Considérant au regard des éléments qui précèdent que ce stationnement illicite porte atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

ARRETE

Article 1er : Les propriétaires et occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés rue du Clos, sur le parking du stade de football, à Loir-en-Vallée, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette mise en demeure peut continuer de s'appliquer lorsqu'une même caravane, ou groupe de caravanes, procède à un nouveau stationnement illicite répondant à ces trois conditions cumulatives :

- . être effectué dans un délai de sept jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain,
- . être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement, sur le territoire de la même commune, ou sur le territoire de l'EPCI lorsque la compétence lui en a été déléguée ;
- . portant la même atteinte à l'ordre public.

Article 3 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain. Il sera transmis au maire de la commune de Loir-en-Vallée, pour un affichage en mairie et sur site.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe et la maire de Loir-en-Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Sarthe,
La directrice de cabinet,


Margaux SCHNEIDER

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr